Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 01/01/1970
ID : 038-200040657-20261001-A2026_121-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2026-121	**ARRETE** **PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTEYNARD**

La Présidente de la Communauté de Communes de la Matheysine,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L151-43 du code de l'urbanisme qui prescrit que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat ;

Vu l'annexe au livre Ier « réglementation de l'urbanisme » de la partir R du code de l'urbanisme qui fixe la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R151-51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2026-06-19-00018 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant le captage de la Dhuy situé sur la commune de Monteynard en date du 19/06/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2026-06-19-00019 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant le captage du Moulin situé sur la commune de Monteynard en date du 19/06/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2026-06-19-00020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, portant autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public concernant le captage des Jeannots situé sur la commune de Monteynard en date du 19/06/2026 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Monteynard, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 17/06/2024, mis à jour le 05/03/2026 ;

Considérant la notification des arrêtés préfectoraux susmentionnés valant servitude d'utilité publique en date du 21/07/2026 ;

Considérant qu'en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de 3 mois ;

Considérant qu'en application de l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la modification des annexes du PLU doit conduire à la mise à jour du PLU par arrêté de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'information du public et la mise à jour des documents d'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux susmentionnés sont annexés au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Monteynard.

ARTICLE 2 : Les annexes du PLU sont mises à jour pour intégrer :

- Les arrêtés préfectoraux,
- La cartographie des servitudes d'utilité publique,
- La liste des servitudes d'utilité publique.

Les pièces annexées sont tenues à la disposition du public en mairie ou sur le Géoportail de l'urbanisme.

Acte publié le 09/10/2026
Coraline Saurat, Présidente

Matheysine Communauté de communes
13 Route du Terril 38350 Susville
04 76 81 18 24 - contact@ccmatheysine.fr
www.ccmatheysine.fr - www.laccmletri.fr

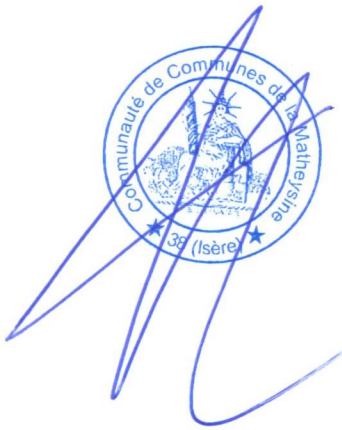
Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 01/01/1970
ID : 038-200040657-20261001-A2026_121-AR

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché au siège de la Communauté de communes pendant un délai minimum d'un mois, ainsi que dans la mairie concernée et publié selon les modalités en vigueur. Il entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, greffe.ta-grenoble@juradm.fr, saisine possible par « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la présidente de la Communauté de Communes de la Matheysine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Susville, le 1er octobre 2026
La Présidente
Coraline SAURAT



Acte publié le 09/10/2026
Coraline Saurat, Présidente

13 Route du Terril 38350 Susville
04 76 81 18 24 - contact@ccmatheysine.fr
www.ccmatheysine.fr - www.laccmletri.fr